

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSSAINVILLE
COMMUNE
MARLY-LA-VILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°286-2026

Portant réglementation de l'arrêt et du stationnement Rue Marcel Petit
aux abords du collège Françoise Dolto, de la salle culturelle et de la salle des sports, et
création d'une ligne jaune de signalisation

Le Maire de MARLY-LA-VILLE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses textes modificatifs et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire),

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux prescriptions techniques prévues à l'article R.554 - 29 du code de l'environnement,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1&2, L325-1 et suivants, R 325-1 et suivants, R411-8, R411-17 et suivants, R417-10 et suivants

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles R116-2, 141-11 et suivants,

Vu l'avis des services compétents en matière de voirie et de circulation ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des élèves, des parents, des personnels enseignants et administratifs ainsi que des usagers fréquentant le collège Françoise Dolto, la salle culturelle et la salle des sports ;

Considérant que le stationnement et l'arrêt de véhicules aux abords immédiats de ces établissements sont susceptibles de gêner la circulation, de réduire la visibilité des usagers et de compromettre les conditions d'accès et d'évacuation des établissements ;

Considérant la mise en œuvre d'un **plan de vigilance renforcée aux abords des établissements recevant du public**, nécessitant de maintenir dégagés les accès et les cheminements situés à proximité de ces établissements ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réglementer l'arrêt et le stationnement rue Marcel Petit et de matérialiser une zone d'interdiction par une ligne jaune ;

ARRÊTÉ

Article 1 : À compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, **l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont considérés comme gênants rue Marcel Petit**, au droit et aux abords :

- du **collège Françoise Dolto** ;
- de la **salle culturelle** ;
- de la **salle des sports**.

Cette interdiction s'applique sur la portion de voie définie et matérialisée par la signalisation réglementaire mise en place à cet effet.

Article 2 : Une **ligne jaune continue** sera matérialisée sur la chaussée **entre l'aire de retournement au niveau de la salle des sports jusqu'à l'entrée du collège Françoise Dolto**.

Cette matérialisation a pour objet de signaler clairement l'interdiction d'arrêt et de stationnement sur cette portion de voie et de garantir le maintien permanent d'un espace libre devant l'établissement.

Article 3 : Il est impératif de maintenir libres et accessibles en permanence :

- l'entrée et les accès du collège Françoise Dolto ;
- les accès à la salle culturelle ;
- les accès à la salle des sports ;
- l'aire de retournement ;
- les cheminements nécessaires aux services de secours et d'intervention.

Aucun véhicule ne devra être immobilisé de manière à entraver ou réduire l'accès à ces installations.

Article 4 : Dans le cadre du **plan de vigilance renforcée aux abords des établissements recevant du public**, les usagers sont invités à respecter strictement la signalisation et les interdictions prescrites par le présent arrêté.

Une attention particulière est portée au maintien dégagé des abords des établissements afin de faciliter la circulation des usagers et, le cas échéant, l'intervention des services de secours et de sécurité.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, de secours, de lutte contre l'incendie, ainsi qu'aux véhicules des services municipaux lorsqu'ils interviennent dans le cadre de leurs missions et sous réserve de ne pas compromettre la sécurité des usagers.

Toute autre dérogation devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire.

Article 6 : Les bus de la société KEOLIS sont autorisés à stationner sur l'aire de retournement le temps nécessaire avant de se rendre à l'arrêt situé devant le collège Françoise Dolto.

Article 6 : La signalisation réglementaire correspondant aux interdictions prescrites par le présent arrêté sera mise en place par les services municipaux ou sous leur contrôle.

La matérialisation de la ligne jaune devra être réalisée conformément aux dispositions réglementaires applicables à la signalisation routière.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules en infraction pourront faire l'objet des mesures prévues par le Code de la route, notamment en matière d'enlèvement et de mise en fourrière lorsque les conditions réglementaires sont réunies.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télé recours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale Intercommunale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Surveilliers,
- Kéolis,
- Service des Techniques.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly la Ville, le 17 septembre 2026,

Le Maire, André SPECQ.



Accusé de réception en préfecture
095-219503711-20260917-286-2026-AR
Date de réception préfecture : 25/09/2026

AMENAGEMENT STATIONNEMENT INTERDIT RUE MARCEL PETIT AM n°286-2026 du 17/09/2026



Avis de réception en préfecture
095-219503701-20260817-286-2026-AR
Date de réception préfecture : 25/09/2026



Accusé de réception en préfecture
095-219503711-20260917-286-2026-AR
Date de réception préfecture : 25/09/2026

Accusé de réception en préfecture
095-219503711-20260917-286-2026-AR
Date de réception préfecture : 25/09/2026



Accusé de réception en préfecture
095-219503711-20260917-286-2026-AR
Date de réception préfecture : 25/09/2026

Accusé de réception en préfecture
095-219503711-20260917-286-2026-AR
Date de réception préfecture : 25/09/2026



Accuse de réception en préfecture
095-219503711-20260917-286-2026-AR
Date de réception préfecture : 25/09/2026

